Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00143

Audience publique du mardi trente mai deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-01697 du rôle

Composition:

Malou THEIS, premier vice-président, Séverine LETTNER, premier juge, Elodie DA COSTA, juge délégué, Luc WEBER, greffier.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGNONI d'Esch-sur-Alzette du 8 février 2023,

comparaissant par Maître Charles MULLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante.

Le Tribunal:

1. Faits et procédure :

Suivant exploit d'huissier de justice du 16 août 2021, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société coopérative SOCIETE2.) et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl (ci-dessous la société SOCIETE1.), pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 72.116,71 euros que lui redoit PERSONNE2.) et ce sur base d'un jugement numéro NUMERO2.) rendu le DATE1.) par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, et d'un arrêt numéro NUMERO3.) rendu par la Cour d'appel de Luxembourg le DATE2.), portant confirmation du jugement numéro NUMERO2.).

Suivant jugement numéro NUMERO4.) rendu le DATE3.) par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le tribunal a constaté que PERSONNE1.) dispose d'un titre exécutoire pour le montant au principal de 72.116,71 euros à l'encontre de PERSONNE2.) et a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 16 août 2021 entre les mains de la société coopérative SOCIETE2.) et de la société SOCIETE1.), pour assurer le recouvrement de la prédite somme.

Le jugement a été signifié en date du 9 février 2023 à PERSONNE2.).

Par exploit du 8 février 2023, PERSONNE1.) a donné assignation à la société SOCIETE1.), pour l'entendre condamner à faire la déclaration dans les forme et délai de la loi, des sommes, valeurs ou objets, qu'elle a ou aura, doit ou devra, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à PERSONNE2.), en joignant à sa déclaration un état détaillé des effets mobiliers conformément à l'article 714 du nouveau code de procédure civile.

À défaut de ce faire dans le délai imparti, PERSONNE1.) demande à voir déclarer la société SOCIETE1.) débitrice pure et simple des causes de la saisie, et partant condamner la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 73.627,96 euros.

PERSONNE1.) demande en outre à voir dire que dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, la société SOCIETE1.) soit tenue de remettre les objets mobilités saisis sur PERSONNE2.), jusqu'à concurrence de la créance, le tout assorti de l'exécution provisoire.

A l'audience du 25 avril 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Charles MULLER, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

2. Appréciation:

2.1. Demande en déclaration affirmative en application des articles 704 et suivants du Nouveau Code de procédure civile

PERSONNE1.) reproche à la société SOCIETE1.) de ne pas avoir, suite à la notification de la saisie-arrêt du 16 août 2021, procédé à la déclaration affirmative ou négative telle que prévue par les articles 704 et suivants du nouveau code de procédure civile.

En vertu de l'article 704 du nouveau code de procédure civile, « Le tiers-saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable ».

Le tiers-saisi peut être contraint par voie de justice à effectuer la déclaration affirmative. Il s'agit alors d'une action en justice normale qui doit être introduite par la procédure ordinaire de l'exploit d'assignation devant le tribunal civil qui est ou était saisi de l'instance en validité de la saisie. L'époque à laquelle l'assignation en déclaration affirmative peut être délivrée dépend de la situation telle qu'elle se présente au début de la procédure de saisie-arrêt elle-même.

Lorsque le saisissant dispose d'un titre exécutoire qui sert de base à la saisie-arrêt, l'assignation en déclaration affirmative peut être délivrée en même temps que le saisissant procède à la contre-dénonciation de la procédure de saisie-arrêt au tiers saisi. C'est donc en pratique l'hypothèse où le juge de la saisie est appelé à statuer sur la seule validité de la saisie, sans avoir à examiner le fond du litige. Dans ce cas, le saisissant dispose d'un titre constatant irrémédiablement sa qualité de créancier du débiteur saisi et il a intérêt à voir toiser rapidement les deux litiges. En effet, l'instance en validité et l'instance en déclaration affirmative se déroulent alors simultanément, sans pour autant se confondre dans une même instance (La saisie-arrêt de droit commun, Thierry HOSCHEIT, page 68).

Lorsqu'il existe un jugement déclarant valable la saisie-arrêt ou l'opposition, le saisissant peut assigner en déclaration, même pendant l'instance en opposition ou en appel dirigée contre ce jugement. L'article 568 du nouveau code de procédure civile [actuel article 704 du nouveau code de procédure civile], se borne à exiger un jugement ; il n'exige pas qu'il soit passé en force de chose jugé (Cour d'appel 18 octobre 2017, N° 42973 du rôle, Arrêt N° 173/17-II-CIV).

En l'espèce, suivant jugement numéro NUMERO4.) rendu le DATE3.) par le tribunal de céans autrement composé, la saisie-arrêt pratiquée le 16 août 2021 entre les mains de la société coopérative SOCIETE2.) et de la société SOCIETE1.), a été déclarée bonne et valable pour le montant de 72.116,71 euros.

Le prédit jugement a été signifié à PERSONNE2.), le 9 février 2023, soit le lendemain de la présente assignation en déclaration affirmative.

Etant donné que le titre invoqué par la partie saisissante ne doit pas être exécutoire pour pouvoir solliciter le tiers saisi en vue de la déclaration affirmative, il n'y a pas lieu de s'interroger, dans le cadre de la présente instance ni sur le caractère exécutoire du jugement numéro NUMERO4.) rendu le DATE3.), ni sur l'existence respectivement la régularité d'une signification ou notification de ce jugement qui serait requise pour lui conférer le caractère exécutoire.

D'après les articles 707 et suivants du nouveau code de procédure civile, le tiers-saisi doit faire au greffe de la juridiction saisie de l'instance en validité, sinon devant le juge de paix de son domicile, la déclaration requise qui doit mentionner, dans le corps de la déclaration même, - les causes et le montant originaire de la dette, - les paiements qui ont été déjà faits avant le jour de la saisie, - les raisons pour lesquelles il estime ne plus être débiteur du saisi, - les autres saisies qui ont été faites entre ses mains à charge du même débiteur saisi, avec l'indication de l'identité des saisissants et des montants pour lesquels ces saisies ont été effectuées.

Il s'entend, a contrario, que toutes ces indications ne sont requises que si le tiers saisi affirme être débiteur du saisi, ou affirme ne plus l'être. S'il affirme ne pas l'être et ne jamais l'avoir été, aucune preuve de sa part, qui devrait par la force des choses être négative, ne peut être exigée. Ce n'est que si par la suite le saisissant apporte des éléments de nature à mettre en doute la sincérité de cette déclaration négative que le tiers saisi est de nouveau tenu de faire la preuve de ses négations (cf. Th. Hoscheit, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 1994, T.29, p. 69).

Le tiers saisi peut être contraint par voie de justice à effectuer la déclaration.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative à l'heure actuelle.

La déclaration affirmative s'impose à tout tiers-saisi, même quand il se croit libéré ou quand il n'a jamais rien dû au saisi. L'objectif de la procédure en déclaration affirmative réside dans le fait de savoir si le tiers-saisi est réellement débiteur à l'égard du débiteur-saisi et dans quelle mesure il l'est.

Le tribunal constate que malgré l'assignation du 8 février 2023, la société SOCIETE1.) n'a pas procédé à la déclaration requise.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à procéder à la déclaration affirmative légalement prévue aux articles 707 et suivants du nouveau code de procédure civile, endéans quinzaine à partir de la signification du présent jugement.

2.2. Demande en déclaration de débiteur pur et simple

L'article 713 du nouveau code de procédure civile prévoit que le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles précédents, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. Le tiers-saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple en dehors des deux cas prévus par l'article 713 précité, à savoir pour défaut de déclaration ou de non production de pièces justificatives à l'appui de la déclaration.

La demande de condamnation à faire la déclaration affirmative implique la conséquence de droit de l'article 713 du nouveau code de procédure civile. Il y a donc lieu de dire que la partie tierce-saisie qui ne fait pas sa déclaration affirmative dans le délai imparti sera déclarée débiteur pur et simple.

Etant donné que la société SOCIETE1.) a été assignée en déclaration affirmative et qu'elle n'a pas encore été condamnée à faire la déclaration, il y a actuellement lieu de surseoir à statuer sur la demande en condamnation comme débitrice des causes de la saisie, et de réserver le surplus et les frais.

PERSONNE1.) disposant d'un titre, il y a lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement en application de l'article 244 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl,

se déclarant compétent pour connaître de la demande,

dit que la partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl devra faire dans la quinzaine de la signification du présent jugement la déclaration

affirmative des sommes, deniers, objets, valeurs ou créances de quelque nature que ce soit, qu'elle détient pour le compte de PERSONNE2.),

dit que faute par elle de se faire dans ce délai, elle sera déclarée débitrice pure et simple des causes de la saisie-arrêt,

sursoit à statuer sur la demande en condamnation comme débitrice pure et simple,

ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours, sans caution,

réserve pour le surplus et les frais.